

## VILLE DE MONTRÉAL

### RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE COLLECTE (16-049)

#### ORDONNANCE Numéro 6-1

#### ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE LASALLE (NUMÉRO 6)

Vu l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049);

À sa séance du 4 novembre 2020, le comité exécutif décrète :

**1.** L'article 1 de l'Ordonnance relative à la collecte des matières résiduelles pour le territoire de l'arrondissement de LaSalle (numéro 6), adoptée en vertu du Règlement sur les services de collecte (16-049), est modifié par le remplacement des chiffres et des mots « entre 7 h et 18 h » par les chiffres et les mots « entre 7 h et 19 h ».

**2.** Cette ordonnance est modifiée par l'insertion, après l'article 2, de l'article suivant :

« **2.1.** Malgré l'article 2, les deuxièmes collectes d'ordures ménagères seront retirées selon les jours et les secteurs suivants :

1° secteur 1 : le jeudi à compter du 3 mai 2021;

2° secteur 3 : le lundi à compter du 3 mai 2021;

3° secteur 2 : le vendredi à compter du 3 mai 2022;

4° secteur 4 : le mardi à compter du 3 mai 2022. ».

**3.** L'article 3 de cette ordonnance est modifié par le remplacement des chiffres et des mots « entre 7 h et 18 h » par les chiffres et les mots « entre 7 h et 19 h ».

**4.** L'article 4 de cette ordonnance est modifié par le remplacement des chiffres et des mots « entre 7 h et 18 h » par les chiffres et les mots « entre 7 h et 19 h » et par le remplacement des mots « le premier mercredi » par les mots « le premier et le troisième mercredi ».

**5.** Cette ordonnance est modifiée par l'ajout, après l'article 4, de l'article suivant :

« **4.1.** Malgré l'article 4 de la présente ordonnance, les services de collecte des résidus de construction, rénovation et démolition et des encombrants se font, pour le mois de janvier, de façon simultanée entre 7 h et 19 h, le deuxième et troisième mercredi du mois pour les secteurs 1, 2, 3 et 4. ».

**6.** L'article 5 de cette ordonnance est modifié par le remplacement des chiffres et des mots « entre 7 h et 18 h » par les chiffres et les mots « entre 7 h et 19 h, les mercredis » et par le remplacement des mots « de mai au mois de novembre » par les mots « d'avril au mois de novembre ».

**7.** L'article 6 de cette ordonnance est remplacé par le suivant :

« **6.** Le service de collecte des résidus alimentaires a lieu entre 7 h et 19 h, selon les jours et les secteurs suivants :

1° secteur 1 : jeudi;

2° secteur 2 : vendredi;

3° secteur 3 : lundi;

4° secteur 4 : mardi. ».

**8.** L'article 7 de cette ordonnance est modifié par le remplacement des chiffres et des mots « entre 7 h et 18 h » par les mots « entre 7 h et 19 h » et par le remplacement des mots « au mois de janvier » par les mots « le deuxième et troisième mercredi du mois de janvier ».

**9.** Cette ordonnance est modifiée par l'ajout, après l'article 7, de l'article suivant :

« **7.1.** Malgré le paragraphe 2° de l'article 7 du Règlement sur les services de collecte (16-049), les ordures ménagères peuvent être déposées dans un conteneur d'une capacité de 1 à 10 m<sup>3</sup>, fermé par un couvercle et pouvant être vidé par chargement arrière. ».

**10.** Cette ordonnance est modifiée par l'ajout, après l'article 7.1, de l'article suivant :

« **7.2.** En outre des contenants énumérés à l'article 8 du Règlement sur les services de collecte (16-049), les matières recyclables peuvent être déposées dans un conteneur d'une capacité de 1 à 6 m<sup>3</sup>, fermé par un couvercle et pouvant être vidé par chargement arrière. ».

---

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis affiché à l'hôtel de ville (édifice Lucien-Saulnier) et publié dans *Le Journal de Montréal* le 10 novembre 2020.